

LE CREDIT D'IMPOT POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE

1^{er} septembre 2014 - 31 décembre 2015

Code général des impôts, article 200 quater

La Loi de finances pour 2015 a crée le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements anciens (en remplacement du crédit d'impôt en faveur du développement durable institué en 2005).

Le CITE s'applique rétroactivement aux travaux réalisés et payés à compter du 1er septembre 2014.

Il s'agit d'une disposition fiscale qui permet aux contribuables de déduire de leur impôt sur le revenu, sous certaines conditions, une partie des dépenses réalisées pour certains travaux d'amélioration de la performance énergétique dans un logement ancien occupé à titre de résidence principale.

Contribuables éligibles

- Sont éligibles les contribuables, personnes physiques, fiscalement domiciliés en France pour les dépenses réalisées dans le logement dont ils sont propriétaires ou occupants à titre gratuit et qu'ils affectent à leur habitation principale.
- Dans le cas d'immeubles en copropriété, chacun des occupants peut faire état de la quote-part, correspondant au logement qu'il occupe, des dépenses afférentes aux équipements communs qu'il a effectivement payées.
- Les dépenses peuvent être réalisées par une indivision (cas des concubins, notamment). Le crédit d'impôt est alors calculé sur la quote-part correspondant aux droits de chaque indivisaire dans l'indivision.
- Lorsque le logement appartient à une société de personnes non soumise à l'impôt sur les sociétés, l'associé occupant le logement à titre d'habitation principale qui paie effectivement des dépenses d'équipement peut bénéficier du crédit d'impôt à proportion de la quote-part de ses droits dans la société.

Locaux éligibles

Les locaux dans lesquels les travaux sont réalisés doivent :

- Constituer un logement* au sens des articles R.* 111-1 à R.* 111-17 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Etre situés en France :
- Etre achevés depuis plus de deux ans (à la date du paiement définitif de la dépense) ;
- Etre affectés à l'habitation principale du contribuable ou destinés à l'être dans un délai raisonnable (6 mois).
- * Le logement s'entend des pièces d'habitation proprement dites et des dépendances immédiates et nécessaires, telles que les garages, par exemple.

Dépenses éligibles

• Les équipements, appareils et matériaux éligibles doivent respecter les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales exigés par l'article 18 bis de l'annexe IV du Code général des impôts (cf tableau joint).

Les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales requis sont révisés régulièrement afin de réserver le bénéfice du crédit d'impôt aux équipements les plus performants en fonction de l'état des techniques.

• Des correspondances ont été établies entre les critères de performances requis et, lorsqu'ils existent, les labels, normes, ou marquages :

Tout équipement qui présente un label, norme ou marquage correspondant, est réputé satisfaire aux critères de performance requis, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies.

L'absence de label, norme ou marquage n'a toutefois pas pour effet, à lui seul, d'exclure de l'avantage fiscal les équipements concernés dans la mesure où ils respectent les critères de performance requis.

1° Les dépenses en faveur des économies d'énergie

- Acquisition de chaudière à condensation utilisées comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude.
- Acquisition de chaudière à micro-cogénération gaz.
- Acquisition d'appareils de régulation de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire.
- Acquisition d'appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur.

2° Les dépenses d'isolation thermique

- Acquisition et pose de matériaux d'isolation des parois opaques suivantes :
 - Planchers :
 - planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire, sur passage ouvert dans les immeubles collectifs;
 - planchers de combles perdus.
 - Plafonds de combles.

NB: Les dépenses d'isolation de plafonds de combles réalisées dans le cadre de l'aménagement de combles ou de greniers permettant une meilleure utilisation du volume existant sont éligibles, sauf si l'opération concoure à une addition de construction ou à une augmentation de la surface plancher des locaux existants de plus de 10 %.

- Murs existant en façade ou en pignon.
- Toitures :
- toitures-terrasses;
- rampants de toitures.

 $NB: A l'intérieur du plafond global pluriannuel, les dépenses d'acquisition et de pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques sont retenues dans la limite d'un plafond de dépenses de 150 <math>\in$ TTC par m^2 de parois isolées par l'extérieur et de $100 \in$ TTC par m^2 de parois isolées par l'intérieur.

- Acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées concernant :
- Les fenêtres ou portes-fenêtres ;
- Les fenêtres en toiture ;
- Les vitrages de remplacement à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité), installés sur une menuiserie existante ;
- Les doubles fenêtres, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé.

NB: Le remplacement de vitrages existants dans une loggia ou dans une véranda est éligible.

- Acquisition de volets isolants (hors motorisation).
- Acquisition de portes d'entrée donnant sur l'extérieur. Les portes d'entrée donnant sur un palier, un couloir, un vestibule ou une partie close d'un immeuble, ainsi que les portes de garage ne sont pas éligibles.
- Acquisition de matériaux utilisés pour le calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire.

NB: Les dépenses concernant les murs, parois et portes intérieurs (à l'exception des planchers sur combles perdus ou inhabités et des murs et parois séparant des pièces pour partie non chauffées) ne sont pas éligibles.

3° Les dépenses d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable

- Acquisition d'équipements de production de chauffage ou d'eau chaude sanitaire :
- Fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires (à l'exception de ceux utilisant l'énergie radiative du soleil, tels que les panneaux photovoltaïques, par exemple).

NB: A l'intérieur du plafond global pluriannuel, les dépenses d'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique (chauffe-eau solaire, par ex) sont retenues dans la limite d'un plafond de 1 000 € TTC par m².

- Fonctionnant à l'énergie hydraulique.
- Fonctionnant au bois ou autres biomasses tels que :
- les poêles à bois et certains poêles à granulés ;
- les foyers fermés et les inserts de cheminées intérieures ;
- les cuisinières utilisées comme mode de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire ;
- les chaudières, autres qu'à basse température et à condensation, fonctionnant au bois et autres biomasses.

NB: La base du crédit d'impôt accordé au titre des équipements de production de chauffage ou d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable comprend également le coût des systèmes de stockage sans appoint ou avec appoint intégré ("ballons").

- Acquisition de systèmes de production d'électricité fonctionnant à l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse.
- NB : Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (panneaux photovoltaïques) ne sont plus éligibles depuis le 1^{er} janvier 2014.
- Acquisition de pompes à chaleur, autres que air/air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur et/ou d'eau chaude sanitaire (inclus le coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des PAC géothermiques).

Les PAC éligibles doivent toutes respecter une intensité maximale au démarrage de 45 A en monophasé ou de 60 A en triphasé et remplir les critères de performance propres à chaque catégorie de PAC.

4° Les autres dépenses

• Acquisition d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération :

Il s'agit des équipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté à plus de 50 % sur l'ensemble d'une année civile par de l'énergie thermique produite à partir d'énergies renouvelables, par de la chaleur de récupération ou par de la chaleur produite par une installation de cogénération.

- Réalisation d'un DPE en dehors des cas où il est obligatoire (un DPE éligible par logement sur cinq ans).
- Acquisition d'un système de charge pour véhicule électrique.

Réalisation des travaux

• Les équipements, appareils et matériaux doivent être fournis et installés par la même entreprise.

Des mesures de tempérament sont toutefois prévues pour les travaux de forage ou de terrassement nécessaires à l'installation des pompes à chaleur géothermiques.

Il est également admis que le crédit d'impôt puisse s'appliquer, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, en cas d'intervention d'un sous-traitant chargé de tout ou partie de l'installation, sous réserve que ce dernier agisse au nom et pour le compte de l'entreprise qui fournit l'équipement et que cette dernière établisse la facture pour l'ensemble de l'opération.

• A compter du 1^{er} janvier 2015, la plupart des travaux éligibles au crédit d'impôt doivent être réalisés par une entreprise titulaire d'un signe de qualité « reconnu garant de l'environnement », dit « RGE » permettant de reconnaître ses capacités professionnelles, techniques et financières pour la conception et la réalisation des travaux (cf tableau ci-joint).

Une disposition transitoire est toutefois prévue pour les dépenses payées à compter du 1 er janvier 2015 :

Le recours à un professionnel « non-RGE » est toléré à la double condition que le devis ait été accepté et qu'un acompte ait été versé à l'entreprise au plus tard le 31 décembre 2014.

L'entreprise qui réalise les travaux doit être titulaire d'un signe de qualité (et en mesure d'en justifier) au plus tard à la date de réalisation des travaux (et non pas au moment de l'édition du devis).

La liste des professionnels Reconnus Garants de l'Environnement est consultable sur le site <u>rénovation-info-service.gouv</u> Attention : Le signe de qualité, dont est titulaire une entreprise, ne s'applique que pour la catégorie de travaux pour laquelle il a été délivré. Ainsi, un professionnel peut être labellisé RGE pour certaines catégories de travaux mais pas sur l'ensemble des travaux qu'il réalise.

Facturation des travaux

Les dépenses doivent donner lieu à l'établissement d'une facture qui doit comporter, outre les mentions habituelles :

- Le lieu de réalisation des travaux ou du diagnostic de performance énergétique ;
- La nature des travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performances requis des équipements, matériaux et appareils ;
- Dans le cas de l'isolation thermique des parois opaques, la surface en m² des parois opaques isolées, en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur ;
- Dans le cas de l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, la surface en m² des équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique ;
- Dans le cas du DPE, la mention qu'il a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire ;
- Lorsque les travaux y sont soumis, les critères de qualification (« RGE ») de l'entreprise.

NB : Lorsque des personnes non soumises à imposition commune vivant dans un même logement constituant leur habitation principale commune demandent à bénéficier du crédit d'impôt, la facture doit comporter, en plus des mentions ci-dessus, l'identité de chacune de ces personnes ainsi que, le cas échéant, la quote-part de la dépense payée par chacune d'elles.

Taux du crédit d'impôt

- Le crédit d'impôt s'applique au taux de 30%.
- Une mesure transitoire s'applique aux contribuables ayant effectué des dépenses entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2014 dans le cadre du « bouquet de travaux » :

Le contribuable qui a réalisé une 1^{ère} action éligible au bouquet avant le 31 août 2014 et qui réalise une seconde action après cette date bénéficiera du taux de 25% pour la 1^{ère} et de 30% pour la seconde.

Assiette du crédit d'impôt

- Le crédit d'impôt porte uniquement sur le prix d'acquisition TTC des équipements, matériaux ou appareils éligibles. Toutefois, pour les dépenses relatives à la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques et à la pose de l'échangeur souterrain des PAC géothermiques, la main d'œuvre est également prise en compte.
- Les dépenses doivent avoir été effectivement supportées par le contribuable. Ainsi, les subventions, aides et primes diverses obtenues pour la réalisation des travaux doivent être déduites du montant des travaux avant de calculer le crédit d'impôt (sauf lorsqu'elles ont exclusivement pour but de financer la production d'énergie renouvelable en vue de sa revente ou des dépenses non éligibles).

Lorsque l'aide obtenue ne couvre pas l'intégralité du montant des travaux, seul est admis au bénéfice du crédit d'impôt le montant TTC des dépenses d'acquisition des équipements, matériaux ou appareils diminué du montant de l'aide se rapportant à ceux-ci. Cette dernière est déterminée au prorata du prix d'acquisition HT de l'équipement, matériau ou appareil par rapport au montant HT total de la facture.

Il est admis que les aides obtenues pour financer exclusivement les dépenses de main d'œuvre ne minorent pas la base de calcul du crédit d'impôt, dans la limite de la dépense engagée à ce titre par le contribuable, à l'exception des travaux pour lesquels la main d'œuvre est éligible au crédit d'impôt.

Si l'aide obtenue est supérieure aux dépenses payées au titre la pose d'équipements, matériaux ou appareils éligibles, la base du crédit d'impôt est alors diminuée de l'excédent se rapportant au prix de l'équipement éligible.

Plafond global pluriannuel de dépenses

Pour un même logement affecté à l'habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2015, les sommes de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple (marié ou pacsé) soumis à imposition commune.

Ces montants sont majorés de 400 € par personne à charge. Cette majoration est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents séparés ou divorcés en cas de garde alternée.

Modalités d'application

• Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du règlement définitif des dépenses (et non lors du versement d'acompte).

C'est la date du paiement à l'entreprise ayant réalisé les travaux qui est prise en considération, même dans les cas où les dépenses sont réglées par l'intermédiaire d'un tiers (syndic de copropriété, par ex) sur appel de fonds.

- Pour bénéficier du crédit d'impôt, il suffit de remplir le formulaire n° 2042 QE et de le joindre à la déclaration n° 2042.
- Le crédit d'impôt s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu, après application, le cas échéant, de l'ensemble des réductions d'impôt dont bénéficie le contribuable, de l'avoir fiscal, des autres crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. Si le crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt dû ou si le contribuable n'est pas imposable, l'excédent est restitué par l'administration fiscale.

Cumul avec l'Eco-Prêt à Taux Zéro

Le cumul est autorisé pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence n'excède pas au titre de l'année N-2 les sommes de 25 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 35 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Ces montants sont majorés de 7 500 € par personne à charge.

Lorsque le revenu fiscal du contribuable excède le plafond, les dépenses financées, même partiellement, par une avance remboursable au titre de l'éco-prêt à taux zéro ne peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt.

Si le contribuable réalise plusieurs dépenses éligibles au crédit d'impôt, dont seules certaines sont financées un Eco-PTZ, le crédit d'impôt peut s'appliquer, toutes conditions étant par ailleurs remplies, aux dépenses qui n'ont pas été financées par l'Eco-PTZ.